

Code de déontologie

du Syndicat des Praticiens Professionnels en Shiatsu

Tout membre actif du Syndicat des Praticiens Professionnels en Shiatsu s'engage, dès son inscription, au respect du code de déontologie conforme à l'esprit du Shiatsu, à la lettre des Statuts, au Règlement Intérieur du SPPS, aux lois et règlements en vigueur, tant français qu'euro-péens.

En conséquence, il s'engage également sur l'honneur à :

- exercer son art dans le respect total de l'intégrité physique et morale de la personne,
- respecter une stricte confidentialité,
- toujours garantir une prestation optimale, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires,
- mener ses activités de Shiatsu en excluant toute forme de prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire ; ce qui constituerait un motif de radiation.

En outre, il doit garder à l'esprit que le Shiatsu n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage, ni une idéologie mais un art s'inscrivant prioritairement dans le domaine de la prévention et, plus généralement, du bien-être. Par conséquent, il doit :

- s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic,
- se garder d'interrompre ou de modifier un traitement médical,
- s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments,
- diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise

La non observation caractérisée, par un membre du SPPS, des engagements et principes énumérés ci-dessus, entraînera sa radiation immédiate du SPPS, dès que le Bureau Exécutif en aura connaissance

Des poursuites pourraient être également engagées à l'encontre de l'intéressé dans le cas où les intérêts moraux ou matériels du SPPS seraient compromis. Dans tous les cas de radiation, la citation illégitime de l'appartenance au SPPS ainsi que l'utilisation du logotype feront l'objet de poursuites.

NOM et Prénom : FLORENT Gilles

Lu, approuvé, daté et signé :

*Lu et approuvé
le 20/01/2011*

